



Décision individuelle

Arrêté n° DIR-I-2020-060

Nom du projet : Réfection sentier Bélouve à Cap Anglais / tranche 4 – Office National des Forêts / Jean-Pierre Pouron
Numéro de dossier : DIR/2020/AD/076
Pétitionnaire : ONF
Adresse du pétitionnaire : 1 rue Raphaël Calcine, 97470 Saint-Benoît
Localisation : Forêt Départemento Domaniale Bélouve-Salazie

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4 et R. 331-19 ;
- Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
- Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur 13 et l'annexe 1.3 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
- Vu** l'arrêté du 27 octobre 2017 relatif à la liste des espèces végétales protégées dans le département de La Réunion paru au Journal officiel de La République française n°0282 du 3 décembre 2017 ;
- Vu** l'arrêté n°DIR/2015-04 du 31 août 2015 portant réglementation du survol motorisé aux fins de protection du Pétrel de Barau et du Pétrel noir de Bourbon dans le cœur du parc national de La Réunion, notamment son article 2 permettant au directeur du Parc national à délivrer des autorisations exceptionnelles dans le cas des travaux et activités forestières ;
- Vu** la demande de l'Office National des Forêts en date du 9 mars 2020 et relatif au dossier n° DIR/AD/2020/076 concernant la réfection du sentier Bélouve à Cap Anglais (tranche 4) ;
- Vu** la délibération n°BCA-2018-007, du Bureau du Conseil d'Administration, en date du 15 mars 2018, et le rapport n° DIR-2018-003 associé, relative à l'aménagement forestier des forêts Départemento-domaniales de Bélouve, de la Plaine des Lianes et de Takamaka pour la période de 2017 à 2036 ;
- Vu** l'avis émis par le Conseil scientifique du Parc national de La Réunion en date du 28 novembre 2017, concernant la tranche 3 de projet de réfection du sentier ;

Considérant l'impossibilité de réunion le Conseil Scientifique constitué dans le délai imparti, considérant que le Conseil Scientifique a déjà rendu un avis sur des tranches amont du sentier en réfection, considérant que la tranche faisant l'objet de la présente autorisation est une partie de ce même sentier en réfection, il est décidé de retenir les mêmes prescriptions que celles retenues par le Conseil Scientifique pour les tranches précédemment autorisées ;

Considérant que l'aménagement envisagé contribue à la valorisation d'un site d'accueil du public et à la sécurisation d'un itinéraire destiné à la pratique de la randonnée pédestre ;

Considérant que le sentier chemine à travers d'une forêt abritant des stations de plantes rares et/ou protégées ;

Considérant que des dispositions doivent être prises afin de limiter les impacts de l'opération envisagée sur les habitats naturels ;

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise les travaux tels que décrits au dossier n° DIR/AD/2020/076 concernant la 4^e tranche de réfection du sentier Bélouve vers Cap Anglais.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Domaine de prescription permettant de limiter les impacts

1. Préalablement au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage devra informer le Parc national (secteur Est) du calendrier du chantier, afin que les agents procèdent à un nouveau balisage des individus et/ou stations de plantes rares sur l'emprise du sentier. À cette occasion, tout écart ou élargissement du sentier ne sera admis uniquement dans le cas où cela permet d'éviter la coupe d'un arbre indigène « gênant significativement le passage. »
2. Les zones de dépose de matériaux par hélicoptère seront définies conjointement avec le maître d'ouvrage.
3. En phase d'approche, le matériel, les matériaux ainsi que les élingues feront l'objet d'un nettoyage avant leur acheminement effectif sur site, afin de réduire le potentiel d'introduction de diaspores d'espèces exotiques envahissantes. Le personnel ouvrier devra également rejoindre le chantier en portant des vêtements propres.
4. Afin d'éviter la dissémination de diaspores d'espèces exotiques en cours de chantier, les espèces exotiques dégagées lors des travaux seront traitées sans dissémination de semence et, si nécessaire, remplacées par des espèces indigènes caractéristiques du site.
5. Les anciens matériaux notamment en bois traité, non réutilisés le sentier, ne devront pas être déposés dans le milieu naturel. Ils constituent des déchets à évacuer hors cœur de parc pour traitement.
6. Le choix des matériaux à employer se fera de sorte qu'ils puissent être évacués lorsque qu'ils seront devenus obsolètes.

Période(s) d'interdiction

1. Pour limiter les nuisances sonores sur la faune, les rotations d'hélicoptères et l'utilisation des tronçonneuses se feront hors période propice de reproduction et de nidification des oiseaux forestiers.

Sans préjudice des présentes prescriptions, le demandeur doit respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion tel qu'approuvée par le Décret n°2014-49 du 21 janvier 2014. S'agissant de « la mise en place d'un contrôle pluriannuel de la présence d'espèces non indigènes pour les aménagements ne faisant pas l'objet d'un entretien régulier, avec intervention d'élimination en cas de repousse », cela s'entend pour une durée de 5 ans.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période de juin 2020 à décembre 2021.

En cas de conditions météorologiques défavorables, date de report/modification du calendrier/modalités d'information auprès du parc national, la présente autorisation pourra être prolongée jusqu'à juin 2022.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

Le plan récolement devra être transmis au Parc National à l'achèvement des travaux.

Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

En outre, le pétitionnaire maître d'ouvrage informera des présentes modalités ses agents habilités et toute personne intervenant éventuellement pour son compte dans le cadre de cette installation, ainsi que les personnes chargées de l'entretien de l'équipement une fois réalisé.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 - Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès du Parc national, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

Article 8 : Publication

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le 17/06/2020



Le Directeur
Jean-Philippe DELORME

Copies : - ONF Service juridique
- Secteur Est
- Conseil Départemental